



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0158 du 15/06/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0158, relative à la réalisation d'un projet de forage à usage unifamilial destiné à l'alimentation en eau potable et à l'arrosage du jardin sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par monsieur BURSTALL James, reçue le 13/05/2022 et considérée complète le 13/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 350 mètres pour un débit maximum de 900 m³ par an de la façon suivante :

- mise en place d'une foreuse et exécution du forage,
- utilisation de la technique du Marteau de fond de Trou,
- placement des machines sur des bâches étanches pour éviter l'écoulement de fluide sur le sol,
- étalement des déblais sur l'ensemble de la parcelle,
- envoi des eaux d'exhaures sur une zone inutilisée et arborée,

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre d'assurer l'alimentation en eau potable et à l'arrosage du jardin d'une habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du parc naturel régional des Alpilles,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II « Chaîne des Alpilles » fr930012400,

- à l'intérieur des sites Natura 2000 (Directive Habitats) « Les Alpilles » FR9301594, et (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles »,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages domestiques pour la consommation humaine de l'eau,
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- utiliser la ressource par un usage raisonné au sein de l'habitation et en irriguant le jardin en goutte à goutte,
- mettre en place un compteur volumétrique en tête de forage, permettant la détection de fuite éventuel,
- effectuer une analyse de l'eau de type P1 définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
- connecter le réseau d'eau via un système de traitement dont les caractéristiques dépendront des résultats d'analyses,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage à usage unifamilial destiné à l'alimentation en eau potable et à l'arrosage du jardin situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur BURSTALL James.

Fait à Marseille, le 15/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)